

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2025

MESURES D'URGENCE CONTRE LA VIE CHÈRE ET À RÉGULER LA CONCENTRATION
DES ACTEURS ÉCONOMIQUES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER - (N° 698)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 46

présenté par

Mme Bellay et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l'alinéa 6, après la dernière occurrence du mot :

« commerce »

insérer les mots :

« , statuant d'office ou à la demande de tout intéressé ou du ministère public, ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 14, après le mot :

« tribunal »,

insérer les mots :

« , statuant d'office ou à la demande de tout intéressé ou du ministère public, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le dispositif d'injonction sous astreinte est prononcé soit d'office par le président du tribunal de commerce, soit sur demande de tout intéressé ou du ministère public.